63279/2

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama le 26 mars 2009

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04-04-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama le 26 mars 2009, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama le 26 mars 2009

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

Un accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements a été signé entre l'Union économique belgo luxembourgeoise et la République du Panama à Bruxelles le 29 mai 2009.

Cadre juridique

L'article 167, § 3 de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

En vertu du même article et de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, ces traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Conformément aux articles 81 et 92bis de la Loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, approuvé par un décret du Conseil régional wallon du 20 juin 1996, relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Région wallonne a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce type de traités.

En ce qui concerne les traités mixtes, à savoir ceux qui concernent simultanément des matières relevant de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et des matières relevant de la compétence exclusive des entités fédérées, les dispositions constitutionnelles, législatives et l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, reconnaissent à toutes les Assemblées législatives la compétence d'assentiment.

L'Union économique belgo-luxembourgeoise conclut avec les pays tiers qui intéressent les investisseurs belges des accords de promotion et de protection des investissements. L'accord-type UEBL est un exemple classique d'accord de promotion et de protection des investissements utilisé par les pays industrialisés. Il comporte aujourd'hui des clauses sociale et environnementale.

La Belgique est en général favorable à la conclusion de tels accords, qui ont une grande importance pour la protection des investisseurs belges à l'étranger. Bien que ces investissements y jouissent généralement de la protection de législations nationales comme les « codes d'investissements », un accord bilatéral offre des avantages supplémentaires.

L'objectif d'un tel accord est, outre l'encouragement des investissements, l'offre d'une garantie de protection maximale à l'investisseur, les garanties d'un traitement juste et équitable pour l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée pour prévenir la discrimination, l'obligation de prévoir une indemnité en cas de mesures privatives de propriété, le libre transfert des revenus et la création d'un cadre juridique approprié dans lequel des litiges en matière d'investissements pourront être réglés et en vertu duquel un investisseur pourra faire appel à l'arbitrage international.

Cet accord-cadre a fait l'objet d'une adaptation de forme pour que la Région wallonne soit clairement identifiée comme partie contractante à la conclusion de ces accords économiques internationaux.

Les compétences de la Région wallonne en matière de politique économique ont été précisées par la Loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles modifiée respectivement par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993. L'article 2, § 3 de cette dernière permet d'octroyer des garanties contre les risques à l'investissement et permet de mener une politique de promotion par le biais d'accords de coopération.

Contexte des négociations

L'accord a été négocié sur la base d'un échange de lettres et des représentants de l'Ambassade à Bruxelles sont venus apporter des informations complémentaires.

L'acceptation par le Panama des clauses sociale et environnementale (art. 5 et 6), ainsi que de l'article 4.3 (clause du traitement national et de la nation la plus favorisée dans le cadre de la fiscalité et des marchés économiques régionaux, comme les unions monétaires et les zones de libre-échange) est restée longtemps un problème.

Voici les principaux amendements:

Art. 1.1.b: société = toute personne morale "incorporated" conformément à la législation.
Art.1.4.b: le Panama utilise sa propre définition du territoire.
Art. 1.5 et 1.6: les définitions de l'environnement et du travail ont été acceptées sans les énumérations.
Art. 4.3.a et 4.3.b: il s'agit ici des exceptions au traitement national et de la nation la plus favorisée (MFN) pour ce qui concerne la fiscalité et les organisations économiques régionales (zones de libre-échange, etc.).
Art.5: l'article 5.1 contient le principe le plus important du texte de base, et l'article 5.2 correspond au même article du texte de l'accord avec les Emirats arabes unis (EAU). L'article 5.3 est l'article 5.4 du texte de base.
Art. 6: les principes figurant à l'article 6.1 et 6.2 du texte EAU sont également mentionnés dans ce texte-ci. En outre, l'article 6.3 fait référence aux obligations vis-à-vis de l'OIT (Organisation internationale du travail). Le 18 mars 2008, le texte UEBL-Panama a une nouvelle fois été paraphé, la délégation du Panama souhaitant ajouter un point à l'article 13: "The provisions of this Article shall not apply to disputes that may arise on the basis of Article 5 or 6 of this Agreement."

Le climat d'investissement au Panama

Membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis 1997, le Panama entend renforcer sa position de centre international de distribution et de transport grâce à l'exploitation optimale du potentiel du canal et de la zone franche de Colón.

Depuis 2005, le volume des recettes tirées des investissements étrangers directs y est le plus élevé de toute l'Amérique centrale, grâce à l'ouverture des marchés et à l'intégration du pays dans le commerce mondial, entre autres. La croissance impressionnante enregistrée en 2012 (10 %) et 2013 (8 %) ne s'est pas maintenue en 2014, même elle reste très respectable (6,2 %).

En cause: baisse de l'activité commerciale dans la zone franche de Colón, baisse du trafic dans le port et dans le canal — avec pour corollaire des recettes de péage en recul — et baisse des exportations. Si le maintien d'une économie florissante est dû avant tout au secteur de la construction, le transport aérien, les télécommunications, les services financiers et le commerce de détail ont aussi le vent en poupe. Et la poursuite des investissements dans les infrastructures contribue également à la bonne santé de l'économie.

En 2013, les taux d'inflation et de chômage étaient tous deux de 4,1 %. Le niveau d'inflation relativement élevé a été provoqué par l'augmentation de la demande, tirée par les hausses salariales. En 2014, l'inflation est restée supérieure à 3,2 % tandis que le chômage demeurait le même

qu'en 2013, à 4,1 %. L'économie est très ouverte et axée sur l'étranger, ce qui la rend particulièrement vulnérable aux fluctuations internationales.

En 2014, les grands investissements dans les travaux publics ont été à l'origine d'un déficit budgétaire de 3,2 % et d'un gonflement de la dette publique de l'ordre de 1,1 milliard de dollars américains. Lorsque ces grands projets seront terminés, le déficit pourra amorcer un mouvement à la baisse. Les dépenses publiques ont quant à elles continué leur progression, en raison de la tenue d'élections en 2014.

Investissements

En 2013, les investissements au Panama ont totalisé 4,66 milliards de dollars américains. L'Union européenne considérée globalement est le premier investisseur (1,36 milliard de dollars américains), tandis que le Royaume-Uni, l'Espagne et les Pays-Bas comptent parmi les plus gros investisseurs individuels.

Les investissements des entreprises étrangères se concentrent dans l'immobilier, les services, les centres de distribution et d'approvisionnement et les zones de libre-échange de Panamá Pacifico et Colón (le distributeur de boissons Diageo y a installé son siège pour couvrir l'Amérique latine). des possibilités d'investissements spécifiques s'offrent dans les domaines suivants: ports (extension des terminaux de conteneurs, entre autres), réseau routier (autoroute à quatre bandes vers le Costa Rica), urbanisme (divers projets immobiliers, tels la rénovation de Colón), environnement (projet d'assainissement de la baie de Panama et projets dans le secteur des énergies renouvelables), transports (projet de développement d'une zone spéciale commerciale et logistique et extension de l'aéroport international), industrie (centre de développement technologique et centre de reconversion d'avions), tourisme (principalement hôtels).

La stabilité politique et économique (pays exempt de violences politiques et de coups d'État) ainsi que l'inflation faible et l'absence de dévaluations grâce à la parité entre le balboa et le dollar sont les principaux facteurs d'attraction des investissements étrangers. Le taux d'imposition est faible (0 % sur les transactions immobilières), le crédit est disponible très facilement et les réglementations ne sont pas trop restrictives (dans les secteurs de la construction et du tourisme en particulier).

Législation

La Constitution de la République (1972) garantit aux investisseurs étrangers le même traitement qu'aux investisseurs nationaux (article 20). En outre, de nombreux régimes spécifiques accordent des incitants à toute une série d'activités: produits d'exportation, distribution, technologies en

matière de recherche et développement, technologies de pointe, zones économiques spéciales, tourisme, télécommunications, secteur maritime, zones franches pétrolières. Les incitants varient selon qu'il s'agit d'une zone franche ou d'une zone économique spéciale. Les entreprises bénéficient néanmoins systématiquement d'une exonération à 100 % de l'impôt sur les revenus pendant toute la période d'activité (10 ans au minimum) et de l'exonération totale des droits à l'importation de tous biens d'équipement, matières premières et marchandises sans lesquels la société ne pourrait exercer ses activités, ainsi que des taxes sur l'acquisition de biens immobiliers, taxes foncières comprises. En outre, la loi 41 de 2007 accorde des facilités migratoires au personnel des sièges régionaux de multinationales qui s'installent dans les zones économiques spéciales.

Accords avec d'autres pays

Outre des accords principalement signés avec des pays d'Amérique latine, le Panama a également conclu des accords de ce type avec les États-Unis, le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, la Finlande et la Suisse.

Pourquoi conclure un accord de ce type ?

Un accord de ce type a pour objectif, outre l'encouragement des investissements, d'offrir à l'investisseur les garanties d'une protection maximale, telles que la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée afin de prévenir toute discrimination, l'obligation d'indemnisation dans le cas de mesures privatives de propriété, le libre transfert des revenus et la création d'un cadre juridique adéquat dans lequel pourront être réglés les différends relatifs aux investissements et qui permet à l'investisseur de faire appel à l'arbitrage international. Enfin, un accord de ce type comprend une clause sociale et une clause environnementale.

B. Le contenu de l'accord

Cet accord s'inscrit sur le modèle des accords de promotion et protection des investissements traditionnellement conclus par l'UEBL. Il contient des considérations en matière environnementale et sociale dans le Préambule mais ne reprend pas les clauses qui n'ont été introduites dans le texte de base qu'à partir de 2002.

Il est composé de 12 articles qui traitent les sujets suivants :

- Article 1 : Définitions;
- Article 2 : Promotion des investissements;

- Article 3 : Protection des investissements;
- Article 4 : Traitement national et Nation la plus favorisée;
- Article 5 : Environnement;
- Article 6 : Travail;
- Article 7 : Expropriation ;
- Article 8 : Transfert;
- Article 9 : Subrogation;
- Article 10 : Règles particulières;
- Article 11 : Accords particuliers;
- Article 12 : Règlement des différends relatifs aux investissements ;
- Article 13 : Différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ;
- Article 14 Investissements antérieurs ;
- Article 15 : Entrée en vigueur et durée.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Régions) de cet accord a été reconnu par la Conférence interministérielle de Politique étrangère en date du 4 avril 1995.

ACCORD

ENTRE

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,

d'une part,

ET

LA REPUBLIQUE DU PANAMA,

d'autre part,

CONCERNANT

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

ACCORD
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,
d'une part,
ET
LA REPUBLIQUE DU PANAMA,
d'autre part,
CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE,
LA REGION FLAMANDE,
ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
AINSI QUE
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
d'une part,

ET

LA REPUBLIQUE DU PANAMA,
d'autre part,

(ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme "investisseurs" désigne:

   a) les "nationaux", c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Panama est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Panama respectivement;

   b) les "sociétés", c.-à-d. toute personne morale établie conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Panama et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Panama respectivement.

2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

   Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

   a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;

   b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

   c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

   d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;

   e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

   Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et honoraires.

4. Le terme "territoire" s'applique:

a) au territoire du Royaume de Belgique et au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

b) au territoire de la République du Panama ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de la République du Panama et sur lesquelles celle-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

5. L'expression "législation en matière d'environnement" désigne la législation des Etats Contractants, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes.

6. L'expression "législation du travail" désigne la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Panama, ou toute disposition contenue dans cette législation, ayant un rapport direct avec les Conventions de travail internationales que chaque Partie contractante a ratifiées.

ARTICLE 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

ARTICLE 3

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

ARTICLE 4

TRAITEMENT NATIONAL ET NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

2. En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

3. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne pourront pas être interprétées de manière à obliger une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

   a) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'un marché commun ou d'une union monétaire existant ou futur ou de tout accord international analogue ou de toute autre forme d'organisation économique régionale, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, ou

   b) de tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur des matières fiscales.

ARTICLE 5

ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes réaffirment leur droit de fixer des niveaux de protection de l'environnement et de développer leurs politiques et priorités en la matière. Ceci implique également le droit d'adopter ou de modifier leurs propres lois environnementales, conformément à leurs législations nationales respectives.

2. Aucune des Parties contractantes n'assouplira sa législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements, l'entretien ou l'expansion des investissements qui seront réalisés sur son territoire.

3. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues de favoriser la protection de l'environnement, par la promotion de politiques et de pratiques de prévention, en ce compris, le cas échéant, la définition de normes communes de protection. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

ARTICLE 6

TRAVAIL

1. Les Parties contractantes réaffirment leur droit de fixer leurs normes nationales en matière de travail et de développer leurs propres politiques et priorités en la matière.

2. Aucune des Parties n'assouplira sa législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements, l'entretien ou l'expansion des investissements qui seront réalisés sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi.

ARTICLE 7

EXPROPRIATION

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

   a) les mesures seront prises dans le respect des prescriptions légales;

   b) les mesures ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;

   c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

   Lesdites indemnités seront réglées en toute monnaie convertible. Elles seront versées sans délai injustifié et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 8

TRANSFERTS

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

   a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;

   b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;

   c) des revenus des investissements;

   d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;

   e) des indemnités payées en exécution de l'Article 7.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci aux transactions, au comptant, dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les frais bancaires habituels.

ARTICLE 9

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 10

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 11

ACCORDS PARTICULIERS

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 12

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente. La notification sera accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé.

   Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

   A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

   - à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci . Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;

- à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce, à Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 13

DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

6 Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux différends pouvant survenir sur la base de l'Article 5 ou de l'Article 6 du présent Accord.

ARTICLE 14

INVESTISSEMENTS ANTERIEURS

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

ARTICLE 15

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Panama, le ....26.... mars 2009, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

POUR L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE:

Pour le Royaume de Belgique:
Pour la Région wallonne:
Pour la Région flamande:
Pour la Région de Bruxelles-Capitale:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

POUR LA REPUBLIQUE DU PANAMA: